



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2021-027

PUBLIÉ LE 5 MARS 2021

# Sommaire

## **Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges**

88-2021-02-16-005 - décision tarifaire n°3480 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Turbulences (3 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires des Vosges**

88-2021-03-01-006 - Arrêté n° 078/2021/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages)

Page 7

## **Prefecture des Vosges**

88-2021-03-04-001 - ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/DIR/2021/19 du 4 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges (8 pages)

Page 11

88-2021-03-04-002 - Arrêté préfectoral N° DDCSPP/DIR/2021/21 du 4 mars 2021 accordant délégation de signature pour les attributions de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges (2 pages)

Page 20

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-02-16-005

décision tarifaire n°3480 portant modification pour 2020  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de  
Moyens de l'Association Turbulences

DECISION TARIFAIRE N°3480 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION "TURBULENCES" - 880789342

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU 21EME SIECLE - 880006382

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - I.M.E. MAISON DU XXIEME SIÈCLE - 880006390  
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH PR ADULTES HANDICAPÉS -  
880006697

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS MOSAIQUE - 880006705

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VOSGES en date du 06/11/2020 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2411 en date du 30/11/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION "TURBULENCES" (880789342) dont le siège est situé 3, R PIERRE BEREGOVOY, 88100, SAINT DIE DES VOSGES, a été fixée à 7 487 138.64€, dont :  
- 465 009.47€ à titre non reconductible dont 258 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 7 228 388.64€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 7 228 388.64 €**  
(dont 7 228 388.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880006382	1 912 617.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006390	1 335 120.24	757 708.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006697	0.00	0.00	0.00	222 544.59	0.00	0.00	0.00
880006705	2 775 021.16	225 376.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880006382	335.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006390	518.90	275.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006697	0.00	0.00	0.00	67.93	0.00	0.00	0.00
880006705	287.18	233.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 602 365.71€.  
(dont 602 365.71€ imputable à l'Assurance Maladie)

**Article 2** A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 022 129.17€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 7 022 129.17 €**  
(dont 7 022 129.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880006382	1 883 497.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006390	1 249 247.79	708 974.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006697	0.00	0.00	0.00	214 982.59	0.00	0.00	0.00
880006705	2 742 677.03	222 749.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880006382	330.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006390	485.52	257.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006697	0.00	0.00	0.00	65.62	0.00	0.00	0.00
880006705	283.83	230.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 585 177.43€  
(dont 585 177.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "TURBULENCES" (880789342) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 16/02/2021

Par délégation La Déléguée Départementale des Vosges  
Cécile AUBREGE-GUYOT

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-03-01-006

Arrêté n° 078/2021/DDT

portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 078/2021/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 24 novembre 2020 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 février 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	<b>AT 088AT 088 158 21 P0002</b>
Nom du demandeur	SCI DILA représentée par M. Virgile DURUPT
Commune	ELOYES
Adresse du projet	26 rue des Chênes 88510 ELOYES
Descriptif du projet	Le projet concerne l'aménagement d'une maison d'assistantes maternelles

Vu la demande de dérogation au titre de :

<b>Objet de la dérogation :</b>	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour réaliser une rampe hors norme permanente pour accéder à la future MAM.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R111-19-10-I-3° du CCH
Mesures compensatoires	Réalisation d'un plan incliné hors norme permanent

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant l'élément technique suivant :

- l'accès au rez-de-chaussée présente un dénivelé de 60 cm ;

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- la réalisation d'une rampe d'accès en U n'est pas possible en raison de la mitoyenneté relativement proche de l'habitation voisine qui empêcherait l'accès à l'arrière du terrain ;
- l'installation d'une plate-forme élévatrice apparaît disproportionnée par rapport à l'activité desservie ;
- il n'y a pas de possibilité de cheminement extérieur.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- le pétitionnaire propose de réaliser une rampe hors norme permanente pour accéder à la future MAM. La largeur de la rampe sera de 1,20 m, la pente sera de 7,5 % et la longueur sera de 8,10 m ;
- un bouton d'appel sera installé en façade (hauteur de 1,10 m) pour aider et accompagner les personnes à mobilité réduite à entrer dans l'établissement.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

En raison de la faiblesse du contenu du dossier déposé, les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges demandent au pétitionnaire de fournir à la fin des travaux une attestation d'accessibilité réalisée par un bureau de contrôle agréé par le ministère de l'Intérieur (Apave, Socotec, Veritas, Dekra...).

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 1<sup>er</sup> mars 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du bureau Logement  
Social et Accessibilité

SIGNÉ

Alexandra ALLIOUA

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2021-03-04-001

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/DIR/2021/19 du

4 mars 2021

accordant délégation de signature à Monsieur Yann  
NEGRO,

Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations des Vosges

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/DIR/2021/19 du 4 mars 2021  
accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO,  
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des  
Vosges**

**LE PREFET DES VOSGES**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur du 9 février 2021 nommant Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges à compter du 15 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 107/2010 du 7 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) des Vosges, à l'effet de signer les arrêtés, décisions et documents relevant des attributions et compétences de son service dans les domaines d'activité énumérés ci-après :

#### **1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE, SANS PRÉJUDICE DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE À LA DIRECTRICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL :**

- Toute décision relevant d'une mesure de déconcentration au niveau départemental – Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- L'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative ;
- La fixation du Règlement Intérieur ;
- La commande et le paiement des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- Le commissionnement des agents tel que prévu aux articles L.514-5 et L.514-13 du Code de l'Environnement ;
- Tous documents concernant la gestion des personnels et l'organisation interne de la DDI.

#### **2 - DÉCISIONS INDIVIDUELLES DANS LES DOMAINES SUIVANTS :**

**Droits des femmes** : Les correspondances, les convocations et compte rendus de réunions relatifs à la mise en œuvre des actions menées au titre de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité.

**Commission de réforme et comité médical** : Les correspondances et décisions relatives à la gestion des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme – Décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié et arrêté du 4 août 2004. Nomination des médecins du comité médical et de la commission de réforme.

#### **2.1. - PREVENTION DES EXCLUSIONS ET INSERTION SOCIALE**

##### **2.1.1. Aide et action sociales (en application des dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles) :**

- Instruction des demandes et décisions en vue de l'admission à l'aide sociale ;
- Exercice des actions en justice ;

- Prise en charge à titre subsidiaire des frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle ;
- Aide sociale aux personnes âgées ;
- Allocations différentielles aux adultes handicapés ;
- Mesures d'aides sociales en matière de logement, d'hébergement et de réinsertion sociale.

### **2.1.2. Hébergement :**

- Tarification et décisions relatives aux centres d'hébergement et d'insertion sociale (CHRS) ;
- Décisions et financements relatifs aux dispositifs financés dans le cadre du BOP 177 ;
- Conventions avec les organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées – Article L. 851-1 du Code de la sécurité sociale, convention Allocation logement temporaire ;
- Gestion de l'accompagnement des Gens du Voyage ;
- Service Intégré d'Accueil et d'Orientation ;
- Domiciliation ;
- Agréments des associations.

### **2.1.3. Accueil des demandeurs d'asile et intégration des réfugiés :**

- Tarification et décisions relatives aux centres accueil des demandeurs d'asile (CADA) et des CPH (Centres Provisoires d'Hébergement) ;
- Décisions et financements relatifs à l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile organisé dans le cadre du BOP 303 ;
- Décisions relatives aux actions d'intégration menées dans le cadre du BOP 104.

### **2.1.4. Protection de l'enfance :**

- Exercice des fonctions de tuteur des Pupilles de l'Etat - Article L. 224-1 du CASF ;
- Fonctionnement du Conseil de Famille – Articles R.224-7 à R.224-10 du CASF ;
- Etablissement de tous les actes d'administration des deniers des pupilles de l'Etat – Article L.224-9 du CASF.

### **2.1.5. Accompagnement des familles et des majeurs protégés :**

- Décisions et financements relatifs aux dispositifs en faveur de la famille, financés dans le cadre du BOP 304 ;
- Décisions, tarification et financements relatifs aux dispositifs en faveur des majeurs protégés, dans le cadre du BOP 304 ;
- Aide alimentaire et économie sociale et solidaire dans le cadre du BOP 304.

### **2.1.6. Handicap :**

- Allocation Adultes handicapés (AAH) : participation à la CDAPH ;
- Contribution de l'Etat au fonctionnement de la MDPH ;
- Délivrance et retrait de la carte de stationnement pour personnes handicapées - Articles R.241-16 à 21 du CASF hors recours contentieux ;
- Décisions et financement dans le cadre du BOP 157 des organismes œuvrant à la prévention de la maltraitance.

### **2.1.7. Politiques sociales du logement (notamment en application de la loi ALUR du 24 mars 2014 et de la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017) :**

- Tous les actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral - Articles L 441-1 et R 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Tous les actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 - Articles L 441-2 et 3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Tous les actes relatifs à la prévention et à la gestion des expulsions locatives à l'exception de l'octroi du concours de la force publique - Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Tous les actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accès, au maintien dans le logement et à l'accompagnement social ;

- Tous les actes relatifs à la mise en œuvre de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) ;
- Relogement des occupants d'un logement insalubre (en lien avec le comité de lutte contre l'habitat indigne).

### **2.1.8 Politique de la ville :**

- Signature des correspondances courantes, convocations et comptes-rendus de réunions relatifs aux actions d'animation de la politique de la ville, à la déclinaison des programmes spécifiques d'intervention en faveur des quartiers politique de la ville et à la mise en œuvre des dispositifs contractuels ;
- Signature des décisions et conventions attributives de subventions et des notifications de rejets de subventions ;
- Tous les actes relatifs au contrôle de l'usage des subventions et des postes adultes relais.

### **2.1.9. Contrôle et inspections en matière de prévention des exclusions et insertion sociale :**

- Tous les actes relatifs au contrôle et à l'inspection des établissements et services à l'exception des mesures de fermeture.

## **2. 2. - PROTECTION DES POPULATIONS**

### **2.2.1. Établissements, produits et services :**

- Agrément ou autorisation des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine - Article L.233-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Suspension ou retrait d'agrément des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine - Article L.233-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs – Articles L.521-5 et L.521-6 du Code de la Consommation ou L.233-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs - Article L. 521-7 du Code de la Consommation ;
- Mise à disposition de l'autorité administrative, décisions de destruction, de retrait, de consignation et de rappel de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux, ou toute autre mesure jugée nécessaire, en cas de non-respect par un exploitant des obligations induites par les articles 19 ou 20 du Règlement CE 178/2002 du 28/01/2002 – Articles L.232-1 et L.232-2 du Code rural et de la Pêche maritime ;
- Suspension de la mise sur le marché et retrait en cas d'absence d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration préalablement requis par la réglementation – Article L.521-16 du Code de la Consommation ;
- Utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé pour un lot non conforme à la réglementation en vigueur dont la mise en conformité est impossible - Article L.521-10 du Code de la Consommation ;
- Mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur, et suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat - Articles L.521-19 et L.521-20 du Code de la Consommation ;
- Injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non-réalisation du contrôle prescrit, réalisation d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable - Articles L.521-12 et L.521-13 du Code de la Consommation ;
- Mesures d'urgence, suspension et contrôle des prestations de service non réglementées en cas de danger grave ou immédiat et obligation d'affichage en résultant – Articles L.521-23 et L.521-24 du Code de la Consommation ;

- Sanctions administratives en cas de non-conformité établie par essai ou analyse consécutivement à un prélèvement – Articles L.531-6 et R.522-7 à R.522-9 du Code de la Consommation
- Ordre d'information au consommateur en cas de manquements à ses obligations – Articles L.423-1 et L.521-14 du Code de la consommation
- Destruction ou dénaturation des conserves ou semi-conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu - Article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 ;
- Déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés - Article 5 du décret n° 64-949 modifié sur les produits surgelés ;
- Déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés - Articles 5 et 11 du décret n° 55-571 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine ;
- Déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière - Article 8 du décret n°91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière ;
- Déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages - Article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 modifié sur les fromages préemballés ;
- Déclaration des appareils de bronzage à rayonnements ultra violets – Décret N° 2013-1261 du 27 décembre 2013.

### **2.2.2. Santé animale :**

- Délivrance du mandat sanitaire - Désignation des vétérinaires sanitaires - Article L.203-1 à L.203-11 , R.203-1 à R.203-16, D.203-17 à D.203-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Mesures applicables dans les abattoirs et équarrissages - Article R.223-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Mises en demeure prononcées en vertu de l'article L.203-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Toute décision concourant à la prévention de la lutte contre les maladies visées aux articles D.201-1 à D.201-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Exécution d'office de mesures de dépistage des maladies à prophylaxie collective - Articles L.203-3, L.241-15 et R.203-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Fixation du montant d'estimation des cheptels - Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration.

### **2.2.3. Reproduction animale :**

- Agrément des personnes et des établissements ayant une activité relative à la reproduction animale et visés à l'article L.222-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### **2.2.4. Protection animale :**

- Mesures destinées à réduire la souffrance des animaux gravement malades, blessés ou en état de misère physiologique du fait d'un mauvais traitement ou une absence de soin - Article R.214-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Expérimentation animale - Articles R.214-93, R. 214-99 à R.214-108 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Remise en liberté d'animaux - Article R.214-89 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Octroi de l'autorisation d'expérimenter - Articles R.214-93, R.214-99 à 102 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Recours à un fournisseur occasionnel - Articles R.214-97 à 106 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Octroi de l'agrément des établissements d'expérimentation - Articles R.214-103 à 106 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Mesures nécessaires pour épargner toute souffrance aux animaux au cours des transports - Article R.214-58 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Délivrance du certificat de capacité (animaux domestiques) prévu par les articles L.214-6 et R.214-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### 2.2.5. Garde, cession et rassemblement d'animaux :

- Dérogation à l'interdiction de vente d'animaux de compagnie sur des lieux non réservés à cet effet - Article L.214-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Mesures de nature à faire cesser l'insalubrité de locaux d'élevage d'animaux de compagnie destinés à la vente ou de locaux de vente ou de transit d'animaux de compagnie pouvant comprendre l'interdiction de cession - Article R.214-33 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Agréments des négociants, centres de rassemblement et marchés - Article L.233-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Mise en demeure de remédier au non respect des conditions d'application - Article L.233-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Octroi et suspension de l'agrément de centres de rassemblement – Arrêté ministériel du 9 juin 1994 relatif aux échanges d'animaux vivants, de semence, embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.

### 2.2.6. Hygiène alimentaire :

- Autorisation d'insufflation mécanique pour la dépouille des agneaux et chevreaux - Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Autorisation de produire et de mettre sur le marché du lait cru remis en l'état au consommateur final, suspension et retrait de l'autorisation - Arrêté du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovins, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final ;
- Autorisation des établissements pour la détention et le désossage des os vertébraux classés matériaux à risque spécifié - Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.

### 2.2.7. Pharmacie vétérinaire :

- Agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux – Articles L.5143-3 et R.5143-2 du Code de la Santé Publique.

### 2.2.8. Alimentation animale :

- Agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale- Article L.235-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale - Articles 9 et 11 de l'arrêté ministériel du 28 février 2000 relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;
- Conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et déchets d'origine animale - Articles L226-3 et 226-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

### 2.2.9. Désinfection :

- Ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les lieux de rassemblement ouverts au public - Article L.214-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les foires et marchés communaux - Article L.214-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Interdiction d'utilisation des lieux de rassemblement d'animaux insalubres - Article L.214-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- 

### 2.2.10. Protection de la nature :

- Délivrance, suspension, retrait des certificats de capacité - Article L.413-2 du Code de l'Environnement ;
- Autorisation d'ouverture d'établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques - Article L.413-3 du Code de l'Environnement ;

- Autorisation de détention préalable dans les élevages d'agrément - Article L. 412-1 du Code de l'Environnement.

#### **2.2.11. Echanges internationaux :**

- Agrément des opérateurs en échanges intra-communautaires et exportations - Articles L.236-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime et 17 de l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- Enregistrement des opérateurs - Article L.236-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, article 7 de l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires et article 7 de l'arrêté du 11 mars 1996 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre état membre de la Communauté européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;
- Agrément des établissements d'importation des poissons, mollusques et crustacés aquatiques vivants - Article 9 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

#### **2.2.12. Le service public de l'équarrissage :**

- Arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuserait ou négligerait d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique - Article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Locales.

#### **2.2.13. Tous les actes concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du secteur agricole ou agri-alimentaire, à l'exception :**

- des mesures de fermeture administrative contradictoire, de suspensions d'activité d'établissement et de suspensions ou retraits d'agrément sanitaire;
- des enlèvements d'animaux.

#### **2.2.14. Laboratoires d'analyses :**

- Délivrance de la reconnaissance des laboratoires d'analyses dans le domaine alimentaire et vétérinaire - Article R.202-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

#### **2.2.15. Saisine du Conseil Régional de l'Ordre Vétérinaire**

Saisine du Conseil Régional de l'Ordre Vétérinaire aux fins d'introduire un acte disciplinaire contre un vétérinaire ou une société de Vétérinaires en application des dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article R. 242-93.

La délégation de signature attribuée à Monsieur Yann NEGRO s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Sont exclus de la délégation prévue à l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés de portée générale,
- les mémoires devant les juridictions administratives,
- les correspondances adressées aux parlementaires et les saisines personnelles du Président du Conseil Régional et du Président du Conseil départemental, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service,
- les circulaires à l'ensemble des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004

modifié, Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,

Yves SEGUY

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2021-03-04-002

Arrêté préfectoral N° DDCSPP/DIR/2021/21 du 4 mars  
2021

accordant délégation de signature pour les attributions de  
représentant du pouvoir adjudicateur à  
Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des  
Vosges



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
PÔLE JURIDIQUE**

**Arrêté préfectoral N° DDCSPP/DIR/2021/21 du 4 mars 2021  
accordant délégation de signature pour les attributions de représentant du pouvoir adjudicateur à  
Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations des Vosges**

**LE PREFET DES VOSGES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 2 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur du 9 février 2021 nommant Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges, à compter du 15 février 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Vosges ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et le cahier des clauses administratives générales dans les domaines de compétences de la Direction

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges, sans préjudice de la délégation de signature accordée à la directrice du secrétariat général commun départemental.

A ce titre, il évalue les besoins et organise la commande publique en définissant les procédures appropriées dans le périmètre de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges.

**ARTICLE 2** : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Vosges.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de Lorraine.

Le Préfet,

Yves SEGUY

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*